



**Nachlassverträge - Concordats - Concordati**

**GE**

**SURSIS CONCORDAIRE**

1. **Débitrice: BUCHER & MORET SARL**, Place du Bourg-de-Four 5-7, 1204 Genève
2. **Remarques:** Par jugement du 1er juin 2017 le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève:  
A ordonné un sursis concordataire définitif en faveur de BUCHER & MORET SARL déployant ses effets pour une durée de 12 mois à dater du présent jugement, soit jusqu'au 1er juin 2018, en vue d'élaborer un projet de concordat et de fournir au Tribunal toute information de nature à permettre de statuer soit dans la perspective de l'homologation dudit concordat, soit d'une faillite.  
A désigné en qualité de commissaire au sursis, aux charges de droit selon les articles 295 1 LP :  
Me Peter PIRKL, avocat  
Etude MO COSTABELLA PIRKL  
Rue de Rive 6,  
1204 Genève  
avec pouvoir de substitution en faveur de :  
Me Stéphanie NUNEZ, avocate  
Etude MO COSTABELLA PIRKL  
Rue de Rive 6,  
1204 Genève  
A autorisé BUCHER & MORET SARL à poursuivre ses activités durant le sursis provisoire, sous la surveillance du commissaire provisoire.  
A subordonné toutefois à l'approbation formelle et préalable du commissaire la validité de toutes les décisions du gérant président de BUCHER & MORET SARL, en particulier celles impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs et ce jusqu'au 1er juin 2018 et au-delà, jusqu'au jugement final du Tribunal dans la présente procédure.  
A précisé que la mission du commissaire consistera notamment à surveiller le déroulement des activités de la société pendant la durée du sursis concordataire, à approuver ou non les décisions d'aliénation ou d'engagements d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs de la requérante, à prendre toutes les mesures utiles à la conservation des actifs de la société, à contrôler que les charges d'exploitation de celle-ci soient couvertes, à assurer le respect du principe de l'égalité de

traitement entre les créanciers et l'invite au surplus spécifiquement:

- a. à faire établir aux frais de BUCHER & MORET SARL un bilan audité aux valeurs de continuation et de liquidation et des comptes au 31 décembre 2017, ainsi qu'un état financier intermédiaire au 15 mai 2018, comprenant un état détaillé des actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs;  
b. à mener toute action utile en vue de la valorisation des actifs, notamment quant au recouvrement de créances vis-à-vis de tiers;  
c. à conduire toutes démarches utiles auprès de la requérante, des créanciers ou de tiers, en vue de déterminer si et dans quelle mesure les projets de promotions immobilières en cours apparaissent réalisables, aptes à permettre un assainissement de l'entreprise et conforme à l'égalité de traitement des créanciers et d'une manière plus générale au respect du cadre légal.  
d. à veiller à ce que le gérant président lui soumette pour préavis tout acte de gestion impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ainsi que la création de nouveaux passifs;  
e. à favoriser l'établissement d'un plan d'assainissement détaillé de la requérante au bénéfice du sursis;  
f. à faire toutes constatations utiles et propositions au Tribunal dans la perspective éventuelle de l'homologation du sursis concordataire et notamment à établir un rapport final de son activité à ces fins.

A dit qu'aucune poursuite ne pourra être exercée pendant la durée du sursis concordataire contre BUCHER & MORET SARL

Pouvoir judiciaire, Tribunal civil  
Tribunal de 1ère instance, chambre des faillites et concordats  
1204 Genève

03644391